

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-10-9

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 :

Le règlement a pour objet d'établir des dispositions spécifiques en matière d'implantation des enseignes commerciales. Le but recherché consiste à atténuer les impacts sur le paysage causés par une éventuelle prolifération d'enseignes commerciales détachées, visibles à partir du réseau autoroutier. Également, ces règles offrent aux commerces la possibilité de s'identifier plus clairement à la clientèle autoroutière en permettant l'utilisation d'un média d'affichage commun plus uniforme, plus visible et surtout mieux intégré sur le plan esthétique. Pour ce faire, le règlement apporte au Schéma d'Aménagement des mesures d'encadrement permettant le regroupement, à certaines conditions, des enseignes commerciales détachées pour les commerces situés à proximité de certaines sorties d'autoroute.

ARTICLE 2 :

À l'article 3.6.4 du parti d'aménagement, au 3^{ème} point, ajouter, à la fin de la phrase, le terme suivant :

« À cet effet, autoriser, à certaines conditions, le regroupement des enseignes commerciales pour annoncer la présence des commerces situés à proximité des sorties d'autoroute. »

ARTICLE 3 :

Après l'article 1.7.1.4, ajouter l'article suivant :

« De façon spécifique, aux abords de certaines sorties d'autoroute :

En plus des dispositions générales, les dispositions particulières suivantes doivent être prévues, pour permettre l'implantation d'une enseigne commerciale communautaire détachée :

- a. Une enseigne commerciale communautaire détachée est un média d'affichage fixé sur un support détaché d'un bâtiment, annonçant uniquement le nom et le logo de chacun des établissements membres d'un regroupement de commerces⁽¹⁾.
- b. Une (1) seule enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces. Elle doit être implantée sur le terrain d'un des membres du regroupement.
- c. Le regroupement de commerces doit être situé dans une zone illustrée aux plans 33 à 37 (*voir annexe 1 du présent règlement*). Seuls les commerces membres du regroupement peuvent afficher leur nom et leur logo sur l'enseigne communautaire.
- d. Un commerce, dont le nom et le logo sont affichés sur une enseigne communautaire détachée, ne peut pas accueillir une enseigne commerciale détachée individuelle sur son terrain, à l'exception d'une (1) enseigne sur socle, d'une hauteur d'au plus deux (2) mètres et d'une superficie maximale d'affichage de deux (2) mètres carrés. Lorsqu'il y a déjà présence d'une enseigne individuelle détachée qui dérogerait à ces règles, celle-ci doit être désinstallée en totalité dans un délai de vingt-quatre (24) mois.
- e. Un panneau publicitaire⁽²⁾ ou une réclame publicitaire⁽³⁾ est prohibé.

Note : (1) Aux fins d'application des présentes dispositions, on entend par « regroupement de commerces » un ensemble d'immeubles de propriété distincte, composé d'au moins deux (2) commerces de vente au détail et/ou de services. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, n'est pas visé par les présentes dispositions.

(2) Un panneau publicitaire ou panneau-réclame est un média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service offert à l'extérieur du terrain où il est implanté. Une enseigne commerciale communautaire détachée ne constitue pas un panneau-réclame.

(3) La réclame publicitaire est un message destiné à vendre au public un produit ou un service, véhiculé par un média d'affichage. »

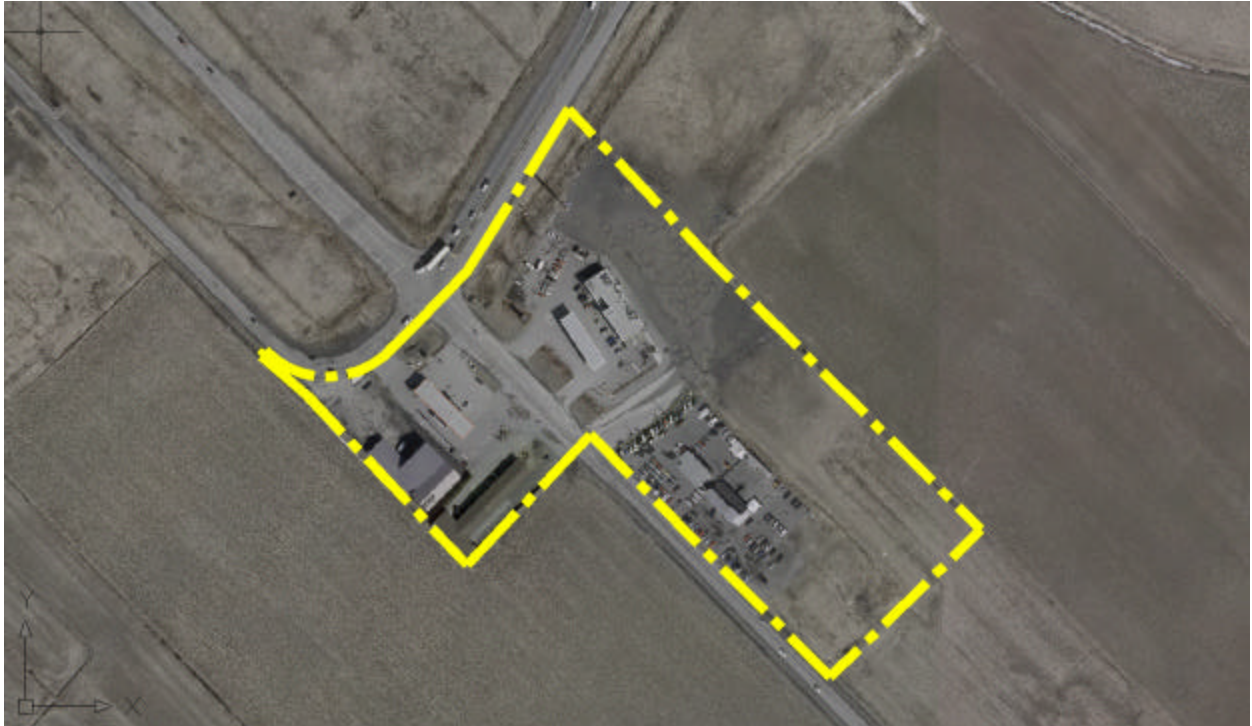
ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 28 AVRIL 2011

ANNEXE 1 : Plans illustrant les zones où les enseignes communautaires détachées peuvent être implantées dans le cadre d'un regroupement de commerces.

Plan 33 : Saint-Mathieu-de-Beloeil, sortie 105, autoroute 20



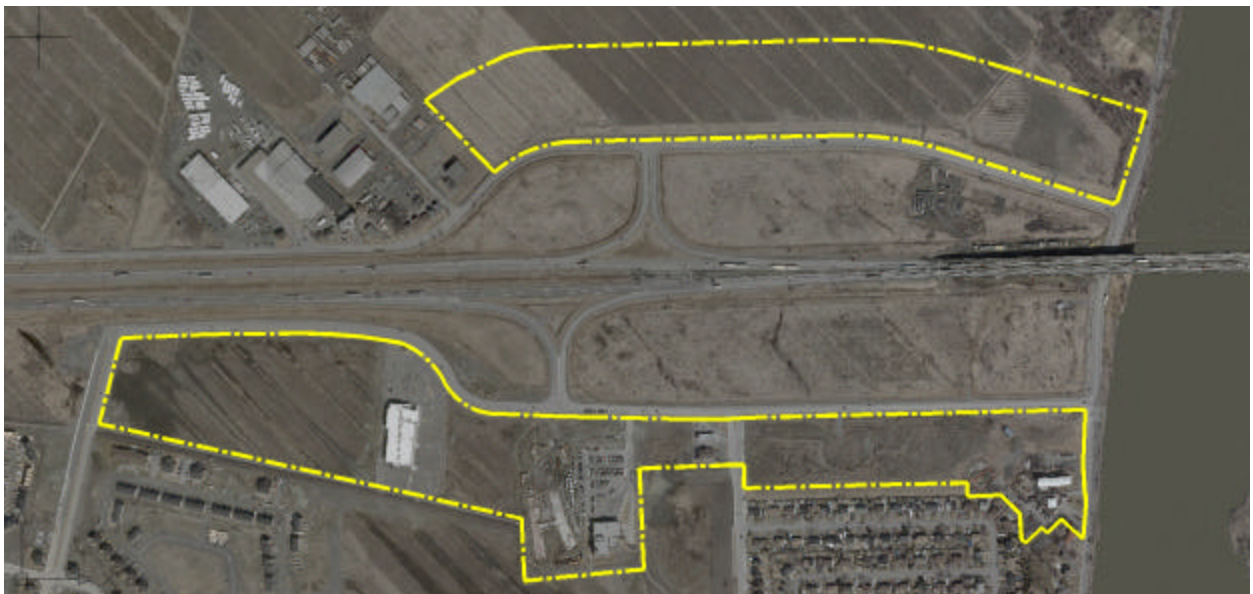
Plan 34 : Saint-Mathieu-de-Beloeil, sortie 109, autoroute 20



Plan 35 : Beloeil, sortie 109, autoroute 20



Plan 36 : Beloeil, sortie 112, autoroute 20



Plan 37 : Mont-Saint-Hilaire, sortie 113, autoroute 20

